



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 23 août 2022

Évolution de la sécheresse au 23 août 2022

Les conditions météorologiques de la mi-août ont permis d'améliorer temporairement les débits dans les cours d'eau en Ardèche, qui sont tous remontés au-dessus du niveau de crise durant plus de 5 jours. Une levée de ce niveau de crise est donc possible.

Ainsi, par arrêté préfectoral du 23 août 2022, le préfet de l'Ardèche place :

- l'ensemble du département au niveau « ALERTE RENFORCEE »
- à l'exception du secteur hydrographique **Ardèche**, ainsi que les rivières **Ardèche (en aval de la confluence avec la Fontaulière)** et **Fontaulière (en aval du barrage de Pont de Veyrières)** et **la rivière Eyrieux en aval du barrage des Collanges** (cette dernière pour les usages professionnels agricoles uniquement) soutenus, qui sont placés en situation « **ALERTE** » .

A noter plus spécifiquement que les faibles débits naturels entraînent une consommation rapide des volumes stockés pour le soutien d'étiage du Chassezac. La **rivière Chassezac, en aval du barrage de Malarce**, est donc maintenue en « **ALERTE RENFORCEE** ».

Le niveau VIGILANCE reste applicable pour le fleuve Rhône.










Cependant, ces dispositions conduisent à des limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021.

Le répit donné par les pluies entre le 14 et le 17 août n'enlève rien à l'intensité et la persistance de la sécheresse. **Tous les usagers doivent continuer à maintenir une grande rigueur**, d'un niveau inédit, et à **réduire durablement et autant que possible leurs consommations**.

Les situations locales pouvant être plus délicates dans certains secteurs, **des mesures plus contraignantes que l'arrêté départemental sont susceptibles d'être mises en place par les maires ou les collectivités en charge de l'adduction en eau potable** lorsque les circonstances spécifiques le rendent nécessaire. Chacun est appelé à mettre en œuvre ces mesures locales de gestion lorsqu'elles existent.

En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises rapidement.













Les mesures de restriction mise en place sur le bassin **Ardèche**, et sur les **rivières Ardèche (en aval de la confluence avec la Fontaulière) et Fontaulière (en aval du barrage de Pont de Veyrières)** se résumant de la façon suivante :

Usages des particuliers	ALERTE
Pelouses, espaces verts publics et privés	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Jardins potagers	 Éviter d'arroser entre 11h et 19h au moment le plus chaud de la journée.
Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complet interdit et remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h
Lavage des voiries	 INTERDIT sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par arrêté préfectoral	 Strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau

Les mesures de restriction mises en place sur tous les autres bassins du département (hors Rhône) sont les suivantes :

	ALERTE RENFORCEE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	 Interdit, sauf pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)
Espaces sportifs	 Autorisé de 19h à 22h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	 piscines : - remplissage complet interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m ³) - remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite
Industries	 Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 ou aux règlements particuliers approuvés par la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr (04 75 66 70 20).

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle







@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
 Miel : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
 07007 Privas CEDEX

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17
juin 2021 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau
et nappes du département de l'Ardèche

